

Le mercredi 07 Avril 2021,

Le Bureau Exécutif de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, s'est réuni en visioconférence.

Date de convocation : Le Jeudi 1<sup>er</sup> Avril 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Pouvoirs : 0

Elu(e)s en présentiel : 12

Votants : 12

Elu en distanciel : 0

**Présents :** Frédéric DE AZEVEDO – Geneviève MOREAU-GLENAT – Dominique UNI – Albert BUISSON – Sylvain BELLE – Gilbert CHAMPON – Raphaël MOCELLIN –Yvan CREACH – Philippe ROSAIRE – Jean-Claude DARLET – André ROUX

**Absents :** Nicole DI MARIA

**Procurations :**

**Secrétaire de séance :** M. Raphaël MOCELLIN

## **Ordre du Jour :**

### **I. Ouverture de la séance**

1. Le Président procède à l'appel des membres du Bureau exécutif, constate que le quorum est atteint et peut valablement délibérer
2. Monsieur Raphaël MOCELLIN, premier Vice-président est désigné secrétaire de séance
3. Approbation du compte-rendu de la séance du Mercredi 17 mars 2021

### **II. Délibérations**

#### **1) Déclassement du corps de bâtiment destiné à recevoir le futur restaurant du Couvent des Carmes**

Monsieur le Président expose que Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté est propriétaire du site du Couvent des Carmes à Beauvoir-en-Royans (38160) dont la gestion a été confiée à l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Régie du Musée de l'Eau et du Couvent des Carmes ».

Cet ancien couvent rénové du XIV<sup>ème</sup> siècle est un complexe touristique et culturel qui comprenait les activités suivantes :

- ❖ Corps de bâtiment principal (Chapelle et habitations de l'ancien Couvent) sur deux étages :
  - Musée delphinal,
  - Salle polyvalente dans la chapelle avec tribune.
- ❖ Corps de bâtiment annexe (Aile gauche : ex-hangar agricole) :
  - A l'étage dans la continuation du Musée Delphinal :
    - Salle d'exposition sur la flore créée en partenariat avec le parc naturel du Vercors ;
  - En rez de chaussée avec la cave :
    - Espace dédié à la commercialisation de produits naturels avec une boutique cafétéria, circulations et espaces polyvalents, une cave,
    - Une terrasse extérieure couverte.

Le Couvent des Carmes occupe une emprise foncière cadastrée Section A, parcelles 526 d'une superficie de 13 606 m<sup>2</sup> au lieu-dit « du village de Beauvoir » et de « la Franconnière ».

Dans le cadre de ses orientations en faveur du développement touristique du territoire, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté porte un projet ambitieux de valorisation du Couvent des Carmes, au travers notamment de l'implantation prochaine d'un espace muséographique dédié à l'œuvre du peintre hollandais Bob Ten Hoop et l'ouverture d'un restaurant gastronomique. Ces deux espaces seront ouverts au cours de l'année 2021.

Les nouvelles orientations données à l'exploitation et au devenir du Couvent des Carmes ont amené Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté à faire évoluer les modalités de gestion du site. C'est ainsi que l'espace

muséographique du Couvent des Carmes est géré en régie directe par la Communauté de Communes depuis le 29 janvier 2021.

Le Président précise également que l'établissement public a attribué à la fin de l'année 2020 un marché public de travaux en vue de l'extension et de la création d'un restaurant sur le site du Couvent des Carmes.

Il a par ailleurs été convenu que le restaurant actuellement en cours d'aménagement dans une aile totalement distincte et indépendante de l'espace muséographique sera mis à disposition d'un professionnel de la restauration, étant précisé que le bâtiment et ses dépendances relèvera des activités propres du futur restaurateur, sans que l'établissement public ne s'immisce dans sa gestion en imposant des sujétions particulières de fonctionnement.

Le corps de bâtiment qui abrite l'espace dédié au musée est le siège d'un service public culturel et a fait l'objet d'aménagements à cet effet, indispensables à l'exécution du service public. Il appartient par conséquent au domaine public communautaire, conformément à l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ci-après reproduit :

*« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».*

Compte tenu des liens physiques et fonctionnels qui existaient entre cet espace et les locaux dédiés à la commercialisation de produits naturels, il est également possible de considérer que l'aile du bâtiment abritant le futur restaurant fait également partie du domaine public par application de la théorie de la « domanialité publique globale » en vertu de laquelle, lorsqu'une emprise foncière déterminée est, à titre principal ou essentiel, affectée à un service public et remplit les conditions pour appartenir au domaine public, la globalité de cette emprise est considérée comme entrant dans ledit domaine.

Dans la mesure où des entrées distinctes sont prévues pour accéder à l'espace muséographique et au restaurant, lesquels sont par ailleurs aménagés dans deux corps de bâtiments différents, et que le fonctionnement du restaurant sera totalement indépendant de la partie musée (parking, locaux techniques et sortie de secours dédiés au restaurant), il est proposé de déclasser formellement le corps de bâtiment à usage économique destiné accueillir le futur restaurant pour l'intégrer dans le domaine privé de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, selon l'état de division en volume n°21-022-DIV-VOL-RDC-a, du 31 mars 2021 établi par le Cabinet de géomètre-expert POLYgone (38160) joint en annexe de la présente délibération.

La division en volume s'applique à diviser la partie b de la parcelle n° A 526 d'une surface de 971 m<sup>2</sup> en 2 (deux) volumes qui sont les suivants :

- ❖ Volume 1 : Musée dans le corps de bâtiment principal et annexe,
- ❖ Volume 2 : Restaurant dans le corps de bâtiment annexe.

Le tableau récapitulatif des surfaces est le suivant :

N° volume	N° de la fraction volume	Nature	NGF		Surface de base en m <sup>2</sup>
			Niveau bas mini.	Niveau Haut maxi.	
1	1.1	Locaux musée Aile Ouest	Sans limitation	Sans limitation	498 m <sup>2</sup>
	1.2	Escalier extérieur	Sans limitation	Sans limitation	25 m <sup>2</sup>
	1.3	Musée aile nord	269.61	272.90	217 m <sup>2</sup> à 269.91 223 m <sup>2</sup> à 272.90
	1.4	Combles du musée aile ouest	272.90	Sans limitation	314 m <sup>2</sup>

2	2.1	Locaux techniques restaurant	Sans limitation	Sans limitation	36 m <sup>2</sup>
	2.2	Restaurant au RDC de l'aile nord	Sans limitation	269.61	252 m <sup>2</sup>
	2.3	Grande salle à manger du restaurant	Sans limitation	272.90	62 m <sup>2</sup>
	2.4	Terrasses couvertes du restaurant	Sans limitation	Sans limitation	98 m <sup>2</sup>
	2.5	Espace ouvert au premier étage	269.61	272.90	35 m <sup>2</sup> à 269.91 29 m <sup>2</sup> à 272.90

Il y a lieu également, dans ce cadre, de prendre acte de ce que le Volume 2 (deux) du Restaurant concerné par le déclassement, n'est à ce jour affecté à une quelconque activité de service public initiée et contrôlée par la communauté de communes.

Monsieur le Président propose en conséquence de constater la désaffectation matérielle du corps de bâtiment ayant vocation à abriter le futur restaurant, à savoir le Volume 2 (deux) défini dans l'état de division en volume joint en annexe de la présente délibération, et d'acter son déclassement du domaine public et son reclassement dans le domaine privé intercommunal en vue de sa mise à disposition par voie de bail commercial.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **CONSTATE** la désaffectation du corps de bâtiment destiné à accueillir le futur restaurant du Couvent des Carmes à savoir le Volume 2 (deux) défini dans l'état de division en volume joint en annexe de la présente délibération, pour l'intégrer dans le domaine privé de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public dudit corps de bâtiment défini à l'alinéa précédent,
- **DECIDE** de son incorporation dans le domaine privé de la Communauté de communes, conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2) Restaurant du couvent des Carmes – Appel à manifestation d'intérêt en vue d'une mise à disposition par voie de bail commercial**

Monsieur le Président rappelle que par délibération de ce jour, le bureau communautaire a, d'une part, constaté la désaffectation du corps de bâtiment destiné à accueillir le futur restaurant du Couvent des Carmes selon l'état de division en volume joint en annexe de ladite délibération, d'autre part, prononcé son déclassement du domaine public.

Le corps de bâtiment affecté à l'activité de restauration ainsi que le local technique et la terrasse extérieure ont par voie de conséquence été incorporés dans le domaine privé de la communauté de communes, conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Il précise également que Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté souhaite mettre à disposition ce bien immobilier en vue d'une exploitation commerciale à compter du mois de juillet 2021.

Sur le plan juridique, l'article L. 2122-1-1 du CG3P, créé par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, impose aux gestionnaires du domaine public d'organiser une procédure de sélection préalable, assortie de mesures de publicité, pour la délivrance de titres d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique, en particulier lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée est limité.

Cette obligation, qui comporte des exceptions et des aménagements, n'a pas expressément été rendue applicable par le législateur aux biens appartenant au domaine privé des personnes publiques.

Comme le rappelle cependant une réponse ministérielle récente : « Cette obligation découle néanmoins de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 dite « Promoimpresa », qui l'a consacrée

*sans distinguer selon que les dépendances en cause relèvent du domaine public ou du domaine privé des personnes publiques » (Rép.min, JO Sénat, 30 janv. 2020, p. 537).*

Au vu des principes issus de la jurisprudence européenne, certaines occupations du domaine privé seraient ainsi soumises à concurrence et publicité préalable lorsque deux conditions sont satisfaites :

- ❖ Seuls les titres d'occupation pouvant être qualifiés d'autorisation au sens de la directive 2096/123 dite « service » sont concernés ;
- ❖ Le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée doit être limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables.

S'agissant de la première condition, il n'est pas contestable que le bail commercial ayant pour objet la mise à disposition du restaurant du Couvent des Carmes peut être considéré comme un titre d'occupation délivré pour l'exercice d'une activité économique sur le domaine privé de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté. Tout laisse à penser que ce bail présente les caractéristiques d'une autorisation au sens du droit de l'Union Européenne.

S'agissant de la seconde condition, il est également établi qu'une exclusivité sera consentie sur un bâtiment remarquable du territoire et que l'occupation de celui-ci est susceptible de susciter l'intérêt de plusieurs opérateurs économiques ayant vocation à l'exploiter.

Si à ce jour, les juridictions nationales ne semblent pas avoir rendu de décision portant sur des circonstances similaires, il apparaît nécessaire par soucis de sécurité juridique d'organiser une procédure de sélection entre les candidats potentiels.

Monsieur le Président propose de recourir à un appel à manifestation d'intérêt en s'inspirant des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du CG3P qui prévoit que l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

L'attribution du bail commercial à intervenir n'est donc pas soumise aux procédures issues du Code de la commande publique.

Cette consultation se déroulera de la manière suivante :

- ❖ Un avis sera publié dans un journal d'annonces légales ;
- ❖ Le dossier de consultation sera remis gratuitement aux candidats intéressés qui en feront la demande,
- ❖ Les candidats remettront simultanément leur candidature et leur offre,
- ❖ Après une première analyse des candidatures et des offres, une phase de discussion sera engagée avec les deux candidats les mieux notés,
- ❖ A l'issue des discussions, l'autorité habilitée à signer la concession saisira le bureau communautaire sur une proposition de choix du preneur à bail et sur un projet de bail commercial.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **AUTORISE** le Président à lancer et conduire l'appel à manifestation d'intérêt dans les conditions ci-dessus relatées pour la mise à disposition du restaurant du Couvent des Carmes,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3) Désignation des représentants au sein de l'Association du Bassin Versant de l'Isère - Retirée**

*Plusieurs interrogations sur cette délibération :*

- *Va-t-on vers un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) avec cette association ?*  
(\* Un Etablissement Public Territorial de Bassin est un établissement public français de coopération des collectivités territoriales qui intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières dans le cadre géographique d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique.)
- *Quelle est le rôle du SYMBHI aux côtés de l'Association du bassin versant de l'Isère ?*

*Frédéric DE AZEVEDO s'interroge sur l'opportunité de cette association et souhaite avoir une vision de son bilan avant de délibérer sur le sujet. Il propose de reporter cette délibération à l'ordre du jour d'un prochain Bureau exécutif.*

### **4) Garantie d'emprunt de l'opération de construction « Les Jardins de Casta » de 18 logements PLUS et 12 logements PLAI Grande Rue à Chatte par Alpes Isère Habitat**

L'assemblée délibérante de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 888 341 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 119297, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 888 341.00 €,
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**5) Garantie d'emprunt de l'opération de construction « Les Jardins de Casta » de 18 logements PLUS et 12 logements PLAI Grande Rue à Chatte par Alpes Isère Habitat**

L'assemblée délibérante de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 150 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 119298, constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 150 000.00 €,
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**6) Garantie d'emprunt de l'opération de construction « La Noyeraie » de 6 logements locatifs PLUS lieu-dit Les Plantés à Izeron par Alpes Isère Habitat**

L'assemblée délibérante de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de deux Prêts ; l'un d'un montant total de 592 275 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 119303, constitué de 2 Lignes du Prêt, et l'autre d'un montant total de 90 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 119304, constitué de 1 Ligne du Prêt.

Lesdits Contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 592 275.00 € et l'autre d'un montant de 90 000.00 €,
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**7) Garantie d'emprunt de l'opération de construction « Le Clos des Noyers » de 5 logements locatifs PLUS et 3 logements locatifs PLAI lieu-dit Gerin à Saint Romans par Habitat Daupinois**

L'assemblée délibérante de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 019 895 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 120145, constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 019 895.00 €,
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

*Frédéric DE AZEVEDO s'interroge sur le montant des encours de garantie octroyés par l'intercommunalité.*

*Le bilan de l'encours cumulé est joint en Annexe 1 à ce compte-rendu.*

**8) Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique – Modification du règlement d'aide**

Le Président rappelle aux membres du bureau exécutif que suite à la fin du dispositif d'aides au titre de TEPCV fin 2019, une nouvelle configuration de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) a été approuvée par délibération du 16 janvier 2020 impliquant un nouveau règlement d'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique basé sur :

- ❖ Un scénario "2 postes" : aide de 25% des dépenses plafonnée à 1 500 €,
- ❖ Un scénario "3 postes" : aide de 25% des dépenses plafonnée à 3 000 €.

Les ménages éligibles à cette aide bénéficient en parallèle d'un accompagnement technique de l'AGEDEN. En 2020, 8 ménages ont bénéficié d'un accompagnement et d'une notification d'aide au titre de la Plateforme.

Répondre aux particuliers qui font le constat d'un besoin d'accompagnement dans leur parcours de rénovation :

Jusqu'à présent les foyers bénéficiaires d'une aide de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) n'étaient pas éligibles au dispositif Plateforme. L'objectif est désormais d'étendre l'éligibilité du dispositif aux bénéficiaires de MaPrimeRenov' (aide de l'ANAH sans accompagnement) afin qu'ils puissent prétendre à un accompagnement dans le cadre de la PTRE.

En revanche un accompagnement s'impose aux ménages faisant l'objet d'une aide financière de l'ANAH au titre d'Habiter Mieux Sérénité ou d'Action Logement, ils ne peuvent donc pas prétendre au dispositif Plateforme ni à l'aide financière associée.

Ainsi, il s'agit dans le cadre de la PTRE de valider le nouveau règlement 2021 d'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique.

*Permanences SOLIHA : 7/mois*

- 5 à Saint Marcellin
- 2 à Vinay et Pont en Royans

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **APPROUVE** le nouveau règlement 2021 d'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

### **9) Approbation de l'avenant n°1–année 2021 à la convention d'objectifs 2020-2022 avec l'AGEDEN**

Il est proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs 2020-2022 entre l'AGEDEN et Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.

Cet avenant définit le programme d'actions 2021 en matière de transition énergétique au regard de 4 grands axes :

- ❖ Sensibiliser, mobiliser, faire évoluer les comportements, développer la sobriété,
- ❖ Informer, conseiller et accompagner les propriétaires de logement,
- ❖ Informer, conseiller et accompagner les collectivités et les entreprises,
- ❖ Développer les politiques de transition et la coopération entre acteurs.

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté versera à l'AGEDEN une subvention de 78 355 € au titre de l'année 2021. Ce montant est détaillé en annexe II de l'avenant à la convention. En contrepartie, des financements du programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique) et de la Région AURA estimés à 35 798 € généreront un reste à charge pour la collectivité de 42 557 €.

Les actions sont mises en œuvre par le service habitat pour la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique et par le service Efficacité énergétique et mobilités pour les autres actions (TEPOS 2, PCAET, accompagnement des projets communaux...).

*Frédéric DE AZEVEDO indique que beaucoup de dispositifs sont mis en place mais qu'il est difficile d'avoir une compréhension globale de tout ce qu'il est fait en matière de rénovation énergétique. Il demande à François HERNANDEZ, Directeur de Cabinet et de la Communication de bien vouloir faire une communication de ces aides de façon que l'ensemble des actions menées soit lisible et compréhensible (En partant du porteur du projet : actions, coûts, bénéficiaires, permanences...)*

*André ROUX confirme qu'il est intéressant en termes de co-financement.*

*Le tableau des propositions « programme d'actions 2021 » est joint en annexe 2 du compte-rendu.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **APPROUVE** l'avenant 2021 à la convention 2020-2022 avec l'AGEDEN,
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer l'avenant 2021 à la convention 2020-2022 avec l'AGEDEN,
- **ATTRIBUE** une subvention de 78 355 € à l'AGEDEN au titre de l'année 2021,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

### **10) Validation des tarifs des séjours 2021**

Comme chaque année, la Communauté de communes propose des séjours à destination des familles et pour toutes les tranches d'âge pendant les vacances.

**Considérant** l'intérêt de proposer des séjours aux enfants du territoire, et suite à l'atelier de réflexion mené le 18 mars 2021, il est proposé de présenter des tarifs basés sur le coût de revient des différents séjours et

d'augmenter en parallèle la tarification en direction des bas quotients et de diminuer celle en direction des quotients les plus élevés.

En effet, les familles dont les quotients sont situés entre 0 à 900 sont aidées par la CAF (via les bons VACAF) à hauteur respectivement de 260, 190 ou 170€. A cela s'ajoutent les participations potentielles des CCAS communaux et du département.

Il est donc proposé au Bureau de valider les tarifs des séjours 2021, selon le tableau présenté ci-dessous :

QF	FAMILLES SMVIC							EXTERIEURS SMVIC	
	0-350	351-600	601-900	901-1200	1201-1500	1501-1800	1801 et +	0-1200	1201 et +
VIARHONA	275	275	275	275	289	303	316	365	385
VERCORS	243	243	243	243	255	268	280	322	340
CORSICA PROJECT	260	260	260	260	273	286	300	345	364

*Frédéric DE AZEVEDO demande si un processus de sélection des enfants est mis en place. Si non, il demande à ce qu'un comité de sélection dédié soit créé.*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau exécutif :**

- **SOUSCRIT** aux propositions de tarifs et de séjours courts selon le tableau présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces à cet effet.

### III. Points portés à discussion

Fait à Saint-Marcellin le 10 avril 2021

**Frédéric DE AZEVEDO**  
**Président**

